

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Privilège de gagiste; matière commerciale; dépôt de marchandises au porteur. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.) : Vente de marchandises; livraison partielle; refus de paiement; dommages-intérêts. — Tribunal civil de Rouen (2^e ch.) : Accident; responsabilité du maître en matière commerciale; demande en 5,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine : Demande en paiement de droits de collaboration littéraire par M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas père et M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par celui-ci. — Tribunal de commerce du Havre : Faillite; magasin loué au nom d'un tiers; failli en possession; marchandises; propriété de la masse; achat par le failli; tradition; dépôt. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Corse; port d'armes; battue ordonnée par arrêté du préfet. — Fausses nouvelles; prédictions. — Abus de confiance; violation de dépôt; remise réciproque. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat par un amant sur sa maîtresse. — Cour d'assises de Seine-et-Loire : Infanticides.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 19 juin.

PRIVILÈGE DE GAGISTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉPÔT DE VALEURS AU PORTEUR.

Dépôt par un négociant, entre les mains d'un autre négociant, de valeurs au porteur pour garantie d'avances faites par le second au premier, dépôt constaté par les livres de commerce des parties, ne suffit pas pour conférer au négociant entre les mains duquel il a été fait le privilège de créancier gagiste, si les parties n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon. Aucune loi ne dispense, en matière commerciale, de l'observation des formalités auxquelles ces articles ont soumis la constitution du privilège de gagiste.

MM. Homberg et C^o, banquiers à Paris, ont fait à M. Charles Thurneysen, aussi banquier dans la même ville, des avances de fonds considérables, sur le dépôt de deux mille actions au porteur de la Stéarinerie de La Villette. Ce dépôt fut régulièrement constaté sur les livres et par les écritures commerciales des parties, mais il n'en fut pas acte dans les formes prescrites par les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon.

M. Charles Thurneysen étant ultérieurement tombé en faillite, les syndics de sa faillite ont assigné MM. Homberg et C^o en restitution des deux mille actions. Les syndics n'avaient pas que l'opération fut frauduleuse ou qu'elle eût été faite à une époque suspecte; ils ne refusaient pas d'admettre la créance d'Homberg et C^o au passif de la faillite, mais ils niaient l'existence du privilège, qui n'avait pu, dirent-ils, être conféré par un simple dépôt constaté sur les livres, et qui n'aurait pu naître qu'autant que les formalités des articles 2074 et 2075 du Code Napoléon avaient été observées.

MM. Homberg et C^o résistèrent à cette demande. Sur cette contestation intervint, le 21 octobre 1857, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui rejeta la demande des syndics en ces termes :

« Attendu qu'il ressort de l'article 2084 du Code Napoléon, que les articles 2074 et suivants du même Code, lesquels règlent le prêt sur nantissement, ne s'appliquent pas aux matières commerciales, et que, pour celles-ci, il faut se reporter aux lois et règlements qui leur sont propres ;

« Attendu que l'article 95 du Code de commerce ne concerne que les marchandises déposées ou consignées; que cette disposition ne peut s'appliquer aux actions industrielles au porteur, dont la propriété s'acquiert par la simple tradition; que cette tradition, opérant la saisie au profit du créancier, doit aussi suffire pour établir la réalité du nantissement ;

« Attendu, en fait, que le nantissement attaqué a été régulièrement constaté par les écritures commerciales des parties; que, en fait, comme en droit, au point de vue de la saisie effective, comme au point de vue de la date certaine, toute contestation a été donnée au but que s'est proposé la loi civile des articles 2074 et suivants du Code Napoléon ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les syndics sont non recevables en leur demande... »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé, avec adoption des motifs, par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 mai 1858.

Les syndics Thurneysen se sont pourvus en cassation, pour violation des articles 2074 et 2075. A l'appui du pourvoi, ils ont invoqué la doctrine de plusieurs auteurs appelés par Dalloz, v^o Nantissement, n^o 19 (Pardessus, Prontout, Favard, Zachariae, Esnault, Bioche et Vincent), et nombreux arrêts de Cours impériales (Douai, 19 juillet 1838; Poitiers, 21 juillet 1842; Aix, 27 mai 1845; Orléans, 2 décembre 1843; Paris, 26 mai, 15 juin et 7 juillet 1844, 15 février et 21 juin 1843, 3 juin 1844), et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 5 juillet 1820, 17 mai 1847, 10 août 1847, le dernier surtout rendu dans une espèce tout à fait analogue.

Ces autorités, et dans le sens de la validité du nantissement, les défendeurs ont opposé l'opinion de M. le premier président Troplong (Contrat de nantissement, n^o 292), de M. Massé (Droit commercial, t. VI, n^o 449), de M. Devilleneuve (Sirey-Devilleneuve, 1847, 1. 1), et des arrêts de Cours impériales (Metz, 22 décembre 1820; Paris, 8 février 1854, 29 mars 1856, 7 mars 1857). Ils ont invoqué aussi un arrêt de la chambre des requêtes, du 18 juillet 1848, au rapport de M. Troplong, par lequel le nantissement de valeurs négociables par la même voie.

Admis par la chambre des requêtes le 1^{er} mars 1859, le pourvoi des syndics Thurneysen a été porté, le 18 mai, à l'audience de la chambre civile, qui, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), sur les plaidoiries de M^o Bosviel pour les demandeurs, et Labordère pour les défendeurs, et conformément aux conclusions de M. le

premier avocat-général de Marnas, a rendu le lendemain, après un long délibéré en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les deux mille actions au porteur de la Stéarinerie de La Villette, revendiquées par les syndics de la faillite de Charles Thurneysen contre Homberg et C^o, ont été remises, de la main à la main, par Charles Thurneysen, antérieurement à sa faillite, à Homberg et C^o, non point pour transférer à ceux-ci la propriété desdites actions, mais pour les garantir des avances par eux faites au premier, c'est-à-dire à titre de gage et de nantissement desdites avances ;

« Attendu, dès lors, et en droit, que Homberg et C^o ne peuvent, pour repousser la demande en revendication desdites actions formée contre eux, invoquer l'article 35 du Code de commerce, aux termes duquel la cession d'un titre au porteur s'opère par la tradition de ce titre; qu'ils ne pourraient repousser cette revendication, la remise des actions dont il s'agit ne leur ayant été faite qu'à titre de garantie, qu'en établissant que les conditions et formalités prescrites pour la validité du contrat de gage et de nantissement ont été remplies ;

« Attendu que si l'article 2084 du Code Napoléon porte que les dispositions de ce Code sur le gage et le nantissement ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois et les règlements qui les concernent, la législation commerciale garde le silence sur la constitution du gage en valeurs au porteur; que, dans ce silence, ces valeurs étant des meubles incorporels, sont régies, quant au gage, par le Code Napoléon, et qu'ainsi le gage et le privilège qui en est la conséquence ne peuvent exister sur ces valeurs que par l'accomplissement des formalités établies par les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon ;

« Attendu que ces formalités n'ont point été remplies dans l'espèce ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que la remise des actions au porteur en litige, opérée manuellement et sans acte écrit et enregistré, a constitué un nantissement valable sur ces valeurs au profit de Homberg et C^o, et en rejetant, par ce motif, la demande en remise et rétablissement desdites valeurs dans la caisse de la faillite Thurneysen, a fausement appliqué l'article 35 du Code de commerce, et expressément violé les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon.

« Casse. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 24 et 25 mai.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON PARTIELLE. — REFUS DE PAIEMENT. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Si l'indivisibilité des opérations de commerce s'oppose en général à ce que le prix d'une partie de la marchandise livrée ne puisse être exigé avant la livraison de la totalité de la marchandise vendue, il en est autrement lorsque l'acheteur a tiré profit de la portion livrée et qu'il n'a pas protesté contre l'époque d'échéance fixée dans les factures à lui remises.

Mais l'acheteur alors a droit à des dommages-intérêts contre son vendeur, si le refus de paiement qui a amené le procès avait pour cause une méconnaissance reconnue mal fondée de la quantité de marchandises vendues.

La Cour avait, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, à fixer quelle est la situation de l'acheteur et du vendeur quant au paiement d'une marchandise, dans le cas où le vendeur n'a que partiellement exécuté l'obligation de livrer qui pèse sur lui. L'acheteur peut-il alors être tenu de payer le prix afférent à l'opération ainsi fractionnée, ou les délais de paiement du commerce courent-ils pour le tout à partir seulement du jour où le vendeur a complètement rempli toutes ses obligations ?

Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée :

Le sieur Assire, négociant en drogueries à Saint-Malo, avait le 5 mars 1859 acheté de la maison Allais et Mulot, du Havre, par l'intermédiaire du voyageur de cette maison, une certaine quantité de marchandises, notamment des cafés de diverses provenances, des vinaigres et des riz. Ces marchandises devaient être livrées de suite à Saint-Malo, et payées à trois mois et quinze jours. Le 10 avril, M. Assire en recevait une partie; mais, suivant lui, il manquait 15 sacs de café Rio ordinaire et 10 sacs Rio lavé. A l'envoi était jointe une facture pour la partie livrée montant à 7,349 fr. 95 c. payable au 26 juillet 1859.

M. Assire réclama aussitôt ce qu'il considérait comme le complément de son marché, et demanda, par lettre du 20 avril, à MM. Allais et Mulot, de réparer l'oubli qu'ils avaient commis. Mais, le 28 avril, il reçut seulement les dix sacs Rio lavé, et une nouvelle facture au 13 août, montant à 1,968 fr. 95 c.

Le 15 mai, nouvelle réclamation du sieur Assire pour les quinze sacs Rio ordinaire, et qui devaient compléter le marché de quarante sacs. Mais, le 24 mai, les sieurs Allais et Mulot répondent qu'ils n'entendent livrer que les vingt-cinq sacs envoyés; que vingt-cinq sacs seulement ont été vendus, et qu'ils se refusent à toute livraison ultérieure.

En cet état, le sieur Assire les fit assigner devant le Tribunal de Saint-Malo à fin de livraison des quinze sacs restant, et pour voir dire que le délai de trois mois et quinze jours fixé pour le paiement ne commencerait à courir que du jour où la livraison serait complète.

Une exception d'incompétence ayant été proposée, le sieur Assire se désista, mais il fut lui-même assigné à son tour devant le Tribunal de commerce du Havre en paiement de 9,318 fr. 90 c., montant des deux factures envoyées les 11 et 28 avril. Il reproduisit alors la demande qu'il avait formée à Saint-Malo en livraison des quinze sacs, en suris au délai de paiement jusqu'après cette livraison, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal du Havre avait, par jugement du 27 décembre dernier, repoussé ces diverses demandes, et condamné M. Assire au paiement des factures, qui, depuis les procès, étaient venues à échéance; mais il avait en même temps jugé que le marché du 5 mars comprenait bien quarante sacs Rio ordinaire, comme le soutenait M. Assire, et non vingt-cinq sacs seulement, et il avait ordonné la

livraison des quinze derniers sacs si elle était toujours demandée.

Le sieur Assire, après avoir exécuté, sous réserves d'appel, ce jugement, qui était exécutoire par provision, et après avoir payé le montant des factures, a interjeté appel et développé devant la Cour, par l'organe de M^o Renaudeau d'Arc, son avocat, les moyens par lui produits en première instance.

M^o Deschamps, avocat de MM. Allais et Mulot, a soutenu, par voie d'appel incident, que ses clients n'avaient vendu que vingt-cinq sacs, et ne pouvaient être tenus d'en livrer quarante, et demandé au surplus la confirmation du jugement.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Lechucher, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il est prouvé par les faits et documents du procès, que ce sont quarante, et non vingt-cinq sacs de café Rio ordinaire qui ont été vendus le 5 mars à Assire par Leblé, voyageur de Allais et Mulot; qu'ainsi le jugement doit être confirmé sur ce point ;

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il est reconnu que la difficulté élevée sur la livraison des quinze sacs dont il vient d'être parlé n'autorisait pas Assire à refuser le paiement du montant des factures applicables aux marchandises autres que les vingt-cinq sacs Rio ordinaire; que sur ce point le jugement doit encore être confirmé ;

« Attendu que si, dans certaines circonstances, l'indivisibilité des opérations de commerce s'opposerait à ce que le prix d'une partie ne pût être exigé avant la livraison de la totalité de la marchandise vendue, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, d'une part, parce que Assire avait trouvé le placement des vingt-cinq sacs peu de temps après leur livraison; d'une autre part, parce qu'il n'a pas protesté contre la fixation faite dans les factures sur l'époque à partir de laquelle courrait le délai de trois mois et quinze jours fixé pour le paiement par la convention; qu'à ce point de vue encore le jugement doit être confirmé ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que le procès est né par la méconnaissance d'Allais et Mulot que la vente avait porté sur quarante sacs Rio ordinaire; que cette méconnaissance a occasionné à Assire les frais d'une instance devant le Tribunal de Saint-Malo, et dont il a été obligé de se désister par l'exception d'incompétence dont il était menacé; que le refus de livraison l'a empêché de profiter de la hausse survenue sur les cafés dans le temps intermédiaire du 28 avril à l'action de Allais et Mulot, et lui a imposé des faux frais dont il doit être indemnisé ;

« La Cour... statuant sur l'appel incident et l'appel principal déclarés joints, met les deux appels au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, émettant cependant le jugement du 27 décembre, condamne commercialement Allais et Mulot en 300 fr. de dommages-intérêts envers Assire et C^o; les condamne aussi aux dépens de première instance et d'appel pour complément de dommages-intérêts; les condamne aussi à l'amende de leur appel incident, et ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE ENVERS SON OUVRIER. — DEMANDE EN 5,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La 2^e chambre du Tribunal civil de Rouen vient de rendre un jugement relatif à une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité qui incombe au maître lorsqu'un ouvrier se trouve blessé à son service. Voici les faits qui avaient donné lieu à cette demande :

Le 1^{er} octobre 1859, dans la matinée, le sieur Hamon, allumeur de gaz, était occupé, au haut d'une échelle, à nettoyer une lanterne à gaz située à l'encadrement des rues Dubosc et du Moulin-à-Vent, sur le territoire de la commune de Sotteville; tout à coup le poteau en bois sur lequel était placée la lanterne à gaz se brisa par sa base et entraîna dans sa chute Hamon, qui fut précipité à terre d'une hauteur de six mètres environ. Hamon tomba si malheureusement, qu'il fut pris entre l'échelle, le poteau et la lanterne; il eut la jambe gauche et le poignet droit fracturés, des contusions à la cuisse et à la tête. Transporté de suite à l'hôpital, il y fut soigné pendant trois mois; mais les hommes de l'art n'ont pu faire disparaître complètement les conséquences fâcheuses de ce triste accident, et il est à craindre qu'il ne demeure boiteux pour le reste de ses jours.

C'est à la suite de cet accident et du préjudice qu'il en éprouvait que le sieur Hamon avait intenté une action en dommages et intérêts 1^o contre M. Féron, son patron, qui s'était chargé, envers la compagnie du gaz, d'allumer, d'éteindre et de nettoyer, etc...; 2^o contre la compagnie du gaz, dite Compagnie Européenne, qui, par un traité passé avec la commune de Sotteville, s'était obligée à fournir le gaz nécessaire à l'éclairage.

M^o Arnold Deschamps, dans l'intérêt du sieur Hamon, exposait qu'il y avait eu faute de la part de la Compagnie Européenne, en ne remplaçant pas un poteau vermoulu, et qu'il n'y avait aucune négligence à reprocher à Hamon, et qu'il n'y avait aucune charge de l'entretien, mais d'allumer, puisqu'il n'était pas chargé de l'entretien, mais d'allumer, d'éteindre et de nettoyer. Le défendeur ajoutait que le préjudice était d'autant plus grand que le sieur Hamon avait à soutenir une nombreuse famille, et qu'il avait à sa charge trois enfants en bas âge.

M^o Chrétiens, pour M. Féron, répondait que, s'il y avait eu faute et par suite responsabilité, cette faute ne pouvait lui être imputable, puisqu'il n'était pas chargé de l'entretien du matériel.

M^o Lemarié, pour la compagnie du gaz, soutenait qu'il y avait négligence de la part d'Hamon et Féron de n'avoir pas dénoncé à la compagnie l'état de vétusté dans lequel se trouvait le poteau, et que d'ailleurs M. Féron était chargé de tout ce qui regardait le matériel, et par suite de l'entretien.

Le Tribunal a condamné la compagnie du gaz, dite Compagnie Européenne, à 1,500 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 28 juin.

DEMANDE EN PAIEMENT DE DROITS DE COLLABORATION LITTÉRAIRE PAR M. AUGUSTE MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE ET M. LEFRANÇOIS, COMMISSAIRE À L'EXÉCUTION DU CONCORDAT OBTENU PAR CELUI-CI.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux du 2 de ce mois, le compte-rendu des débats de cette affaire et les plaidoiries de M^o Dillais, agréé de M. Maquet; de M^o Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas, et de M^o Fréville, agréé de M. Lefrançois.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que, par traité du 10 février 1848, enregistré, Maquet a cédé à Alexandre Dumas son droit de copropriété dans tous les ouvrages littéraires et dramatiques, sans exception, qu'il avait faits en collaboration avec Dumas jusqu'au 1^{er} janvier 1848 ;

« Que cette cession était faite moyennant le prix de 145,200 francs, et soumise à diverses conditions déterminées dans le contrat ;

« Attendu que ce traité est l'expression nette et précise de la volonté des parties; qu'il a pour but de régler définitivement les intérêts résultant pour elle d'une collaboration continuée chaque jour depuis 1842, et à laquelle des conventions verbales et la déclaration du 4 mars 1845 n'avaient jamais donné qu'une solution provisoire ou non suivie d'exécution ;

« Attendu que cette convention ne présente aucun caractère de simulation ni de connivence entre Alexandre Dumas et Maquet en vue du traité passé entre Dumas et Hostein le 16 janvier 1847; que l'importance de la collaboration de Maquet aux œuvres dont la cession a fait l'objet du traité en est la justification même; qu'en effet si, dans un intérêt commercial, ces œuvres étaient revêtues de la signature de Dumas seul, le concours donné par Maquet à l'association lui en assurait la copropriété dans une proportion convenue et devait lui en laisser la libre disposition ;

« Attendu, d'ailleurs, que le principe de la créance de Maquet résulte des réserves faites à son profit par jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine en date du 3 février 1858 ;

« Qu'en raison de toutes ces circonstances, il y a lieu de valider le traité du 10 février 1848 et d'admettre la créance de Maquet, sans faire droit aux conclusions d'Alexandre Dumas tendant à faire établir le compte entre les parties ;

« Attendu toutefois que Maquet a reçu des acomptes qui réduisent sa créance à 127,016 francs; qu'aux termes du concordat intervenu entre Alexandre Dumas et ses créanciers, il n'a droit qu'à un dividende de 25 pour 100, soit à 31,754 fr., dont le paiement est aujourd'hui exigible ;

« Attendu que Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat, s'en rapporte à justice ;

« Par ces motifs, condamne Alexandre Dumas par les voies de droit et par corps à payer à Maquet ladite somme de 31,754 fr., avec intérêts ;

« Déboute Dumas de ses fins et conclusions ;

« Déclare le présent jugement commun à Lefrançois et noms ;

« Donne acte à Maquet de ses réserves ;

« Condamne Alexandre Dumas aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Roederer.

Audience du 22 mai.

FAILLITE. — MAGASIN LOUÉ AU NOM D'UN TIERS. — FAILLI EN POSSESSION. — MARCHANDISES. — PROPRIÉTÉ DE LA MASSE. — ACHAT PAR LE FAILLI. — TRADITION. — DÉPÔT.

I. Les marchandises dont un failli a en la libre administration dépendant de l'actif de sa faillite doivent former le gage commun de ses créanciers, alors même qu'elles se trouveraient dans un magasin loué au nom d'un tiers et qu'elles y auraient été déposées par le failli pour le compte de ce dernier, si, en définitive, le failli a toujours conservé la libre disposition du magasin et des marchandises; s'il faisait librement et publiquement commerce de ces marchandises; si, aux yeux du public, il en était considéré comme le propriétaire, et surtout si les achats avaient été effectués en son nom.

II. En pareil cas, le tiers pour le compte duquel les marchandises achetées par le failli auraient été déposées dans le magasin loué au nom de ce tiers, ne peut se prétendre livré ainsi des marchandises, ces marchandises devant, au contraire, être considérées comme étant toujours restées en la possession du failli.

III. Le négociant qui a confié à un tiers, depuis tombé en faillite, des marchandises en dépôt, n'a aucun droit privilégié dans la faillite, lorsque ces marchandises ont été confondues, à son vu et su, dans l'actif du failli, et qu'il a laissé celui-ci en disposer librement.

Le déposant ne peut non plus prétendre à la propriété des marchandises qui avaient été achetées par le failli pour remplacer les marchandises déposées, et vendues, lorsque les marchandises achetées n'ont point été effectivement livrées au déposant et sont restées en la possession du failli confondues avec son actif personnel.

Ainsi jugé par le Tribunal dans les termes suivants :

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport ;

« Attendu que, par exploit du 12 octobre 1859, enregistré, Philbert, syndic de la faillite Edeline jeune, a assigné Mourmant pour faire annuler les réserves formulées par ce dernier, lors de l'inventaire d'un magasin situé rue Caroline, 41, et faire décider que les marchandises contenues dans ce magasin n'ayant pas cessé d'être la propriété d'Edeline, sont devenues le gage commun des créanciers ;

« Que Mourmant s'est porté reconventionnellement demandeur dans le but de se faire reconnaître propriétaire desdites marchandises ;

« Attendu que, d'après le système de Mourmant, Edeline, aux termes de leur convention du 14 juin 1858, n'aurait été que son dépositaire, et que les marchandises placées dans le magasin de la rue Caroline, loué au nom de Mourmant le 1^{er} février 1859, ne seraient que la restitution partielle du dépôt, suivant inventaire du 31 décembre 1858, ou plutôt qu'elles auraient toujours été sa propriété ;

« Attendu que si la convention du 14 juin ne donnait, en effet, à Edeline que les attributions d'un employé, ayant droit pour ses peines et soins à la moitié des bénéfices nets et s'interdisant tout achat pour son compte, tous les documents de la cause démontrent que ce contrat est resté à l'état de lettre morte entre les parties, que la comptabilité qui devait être tenue par Mourmant, l'a été par Edeline; que ce dernier n'a jamais fourni à Mourmant, ainsi qu'il s'y était engagé,

de notes exactes relativement à la situation de la caisse et du mouvement des marchandises, et qu'avant la fin de 1858 il s'est livré à des achats en son nom, qui sont venus se confondre avec les envois de Mourmant;

« Attendu qu'au lieu de contraindre Edeline à respecter la convention, ou de rompre avec lui, en lui demandant compte de sa gestion, Mourmant lui proposa, à la date du 30 décembre, un nouvel arrangement stipulant, comme clauses uniques, une commission de 5 p. 100 en faveur de Mourmant sur toutes les factures d'achat, et le partage des bénéfices par moitié entre Edeline et lui; que, par application même rétroactive de cet arrangement, Edeline crédite Mourmant, à la date du 31 décembre 1858, de la commission de 5 p. 100 sur les affaires faites depuis le commencement de l'opération, et que les conditions antérieures se trouvent ainsi annulées; qu'à partir de ce moment, Edeline donne de plus en plus d'extension aux achats en son propre nom, tandis que les envois de Mourmant deviennent insignifiants, et que ce dernier n'est plus, vis-à-vis d'Edeline, qu'un participant quant au résultat de l'opération, et un créancier pour le montant de ses factures au même titre que les autres fournisseurs;

« Attendu que, voyant la position embarrassée d'Edeline, et inquiet du sort de sa créance, Mourmant, dans la pensée de mettre ses intérêts à couvert, lui exprimait, dès le 24 décembre 1858, la volonté d'avoir un magasin sous son nom, et lui recommandait d'y mettre le plus de marchandises possible; qu'après les instances les plus vives et souvent répétées de Mourmant, le bail du magasin de la rue Caroline est conclu en son nom, à la date du 1^{er} février 1859;

« Qu'il convient d'observer tout d'abord que ce bail non enregistré n'est pas opposable aux tiers; que, d'ailleurs, Edeline conserve la libre disposition du magasin; qu'il en paie le loyer et les contributions; qu'il y entre et en sort les marchandises à son gré, et qu'aux yeux du public il en est le véritable propriétaire; qu'on ne saurait donc considérer Mourmant comme mis en possession par une tradition effective des marchandises qui s'y trouvent;

« Attendu qu'à la place d'un inventaire, suivant lequel Edeline aurait garni le magasin de Mourmant, en lui restituant les marchandises que celui-ci lui avait confiées, on ne rencontre dans 1^{re} pièce du procès qu'une sorte de bilan au 31 décembre 1858, portant une somme de 42,898 fr. 90 c. pour marchandises en magasin; mais que cette indication, sans relevé détaillé à l'appui, ne présente aucun caractère d'exactitude ni de sincérité; qu'en effet, pressé par Mourmant de lui fournir un magasin et de la marchandise, Edeline lui écrit à la date du 19 janvier 1859:

« Je vais acheter des vins à bon marché pour la valeur de ce qu'il y aura à payer à L..., et à mesure que cela se fera, je déchargerai de chez lui pour remettre dans votre magasin. Ce qui pourra faire que j'écrive à Cette aujourd'hui pour des 3/6 et des vins. »

« Puis plus loin: « Il faut, pour vous dégager promptement, que j'achète pour une douzaine de mille francs de marchandises. »

« Plus loin encore: « Je vais acheter pour vous couvrir du chiffre où vous voulez être; laissez-moi agir, et vous n'aurez pas à vous en repentir. »

« Réponse de Mourmant, en date du 20 janvier:

« En résumé, faites ce que vous voulez pour la marchandise, et nous verrons ce dont vous êtes capable; mais notez ceci: il ne faut de suite un magasin en mon nom. »

« Nouvelle lettre d'Edeline, du 29 janvier:

« Le navire de Cette, avec les deux foudres, est arriqué; je mettrai du vin dans votre magasin; d'ici à un mois, il y aura pour 15 à 20,000 francs de marchandises. »

« Attendu qu'il résulte de cette correspondance que les marchandises mentionnées dans le prétendu inventaire n'existaient pas, puisque, peu de jours après, Edeline instruit Mourmant que c'est au moyen d'achats qu'il va le couvrir; qu'ici, le système de restitution ou de propriété soutenu par Mourmant croule et ne laisse plus voir qu'un concert de fraude ourdi entre Edeline et lui au détriment des autres créanciers, et même des créanciers à venir; qu'un dol aussi manifeste suffirait pour faire annuler toute tradition opérée au profit de Mourmant, lors même qu'il ne serait pas déjà surabondamment prouvé que cette tradition n'a pas été effectuée et qu'il n'y a pas eu prise de possession de sa part; qu'il y a donc lieu de déclarer que Mourmant n'a aucun droit particulier à exercer sur les marchandises entreposées dans le magasin de la rue Caroline;

« Sur les dommages-intérêts, « Attendu que les réserves de Mourmant ont nécessité la nomination d'un sequestre, et qu'il est juste de lui faire rembourser les frais qui en sont la conséquence, ainsi que le magasinage et les frais faits pour la conservation des vins, le tout à fournir par état;

« Par ces motifs, « Le Tribunal reçoit Mourmant reconventionnellement demandeur, joint la demande incidente à la principale, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort,

« Déclare nulles et sans effet les réserves de revendication faites par Mourmant au sujet des marchandises déposées dans le magasin de la rue Caroline, 41;

« Juge que les marchandises contenues dans ledit magasin n'ont pas cessé d'être la propriété d'Edeline et sont devenues le gage commun des créanciers;

« Condamne Mourmant aux dépens;

« Le condamne en outre, à titre de dommages-intérêts, au paiement des frais de sequestre, ainsi que du magasinage et des frais faits pour la conservation des vins, à fournir par état. »

(Plaidants, M^e Eloy pour le syndic Edeline, et M^e Delange pour M. Mourmant.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 juin.

CORSE. — PORT D'ARMES — BATTUE ORDONNÉE PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET.

L'exécution de la loi du 10 juin 1853, qui interdit d'une manière absolue le port d'armes en Corse, ne peut être suspendue, même momentanément, par l'arrêté du préfet qui a ordonné une battue des sangliers, loup, renards et autres animaux nuisibles et dangereux; l'effet de l'arrêté qui peut mettre à l'abri de toute poursuite les individus spécialement désignés pour prendre part à la battue, lorsqu'ils seront trouvés détenteurs d'armes dans l'exercice même de l'acte de chasse ordonné, ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser toute personne à faire usage d'armes en dehors de la battue, et spécialement à tirer à la cible sur des animaux domestiques.

Cassation, sur le pourvoi en cassation du procureur-général de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 12 avril 1860, qui a acquitté les sieurs de Corsi, Taddèi et Petronelli.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

FAUSSES NOUVELLES. — PRÉDICTIONS.

Les prédictions ou pronostics, lorsqu'ils ne reposent sur aucune donnée actuelle, ne constituent pas une nouvelle dans le sens de l'article 15 du décret du 17 février 1852, qui réprime la publication de fausses nouvelles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 30 mai 1860, qui a acquitté le sieur Jean-Louis Berthon, prévenu de publication de fausses nouvelles.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ABUS DE CONFIANCE. — VIOLATION DE DÉPÔT. — REMISE RÉCIPROQUE.

La remise à titre de prêt, en échange d'une contre-lettre de même valeur, d'un billet contenant reconnaissance d'une somme déterminée, ne peut, en aucun cas, constituer un dépôt dont la violation entraînerait l'application de l'article 408 du Code pénal; il en est particulièrement ainsi dans le cas où l'une des parties ayant dénié la reconnaissance donnée à titre de contre-lettre, l'autre partie prétendrait avoir égaré le billet souscrit en échange et en aurait fait usage malgré son engagement formé de le détruire lorsqu'il l'aurait retrouvé. Ce serait à tort qu'on verrait le contrat de dépôt commencer le jour de l'engagement pris de détruire ledit billet.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Duroure, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 22 mars 1860, qui le condamne à trois mois d'emprisonnement, pour abus de confiance.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Larnac, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Philippe Destre, condamné par la Cour d'assises du Rhône, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de vol; — 2^o de Pierre-Julien Morel (Loire-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 3^o de Raymonde-Marguerite Cleizes, femme Barrau (Haute-Garonne), dix ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4^o de Pierre-Elysée Hamelin (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 5^o de Antoinette Boas, femme Fleck (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, avortement; — 6^o de Charles-Louis Diem (Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o de Jean-Georges Sutter (Haut-Rhin), dix ans de réclusion, tentative de vol; — 8^o de Jean Bergé (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 9^o de François-Louis Racois (Sarthe), vingt ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o de Jean Manguin (Sarthe), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Banneville.

Audience du 27 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Henri Driancourt comparait devant la Cour d'assises sous l'inculpation de tentative d'assassinat commise sur la personne d'une jeune ouvrière, nommée Constantine Trosné, dans les circonstances suivantes que l'acte d'accusation expose ainsi:

« L'accusé Driancourt avait connu, au mois de novembre dernier, une ouvrière en châles, la nommée Constantine Trosné, âgée de vingt ans; il avait noué avec elle des relations intimes; cette dernière avait même consenti à partager le logement qu'il occupait dans la maison n^o 9, quai de Seine. Mais de nombreuses causes de dissentiment ne tardèrent pas à les séparer. Driancourt se livrait envers elle à des actes de violence qu'elle supportait difficilement, et qu'il expliquait par la jalousie dont il était animé. Les mauvais traitements dont cette fille était victime prirent un tel caractère qu'à la suite d'une scène plus vive que toutes les précédentes, et au milieu de laquelle elle avait été frappée avec brutalité, elle prit la résolution de se séparer de Driancourt; et elle quitta, en effet, le domicile de l'accusé le 10 janvier, et se réfugia dans la maison de son frère, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104. Elle y resta jusqu'à la fin du mois, et à cette époque elle alla demeurer dans une maison garnie du quartier de la Chapelle-Saint-Denis, rue Cavé. Elle travaillait dans un atelier situé au faubourg Saint-Denis, et dirigé par la dame Vidy.

« Le 4 février, vers six heures du soir, elle en sortit avec Octavie Gambart. A peine était-elle dans la rue et avait-elle fait quelques pas, qu'elle s'aperçut qu'elle était suivie par Driancourt. Elle se hâta afin d'échapper à cette poursuite. Mais lorsqu'elle fut arrivée avec sa compagne à l'ancien chemin de ronde, au-delà de l'emplacement de l'ancienne barrière, Driancourt les rejoignit, et se précipitant sur Constantine Trosné, il lui asséna un violent coup de poing sur la tête. Elle s'affaissa sur elle-même; c'est alors que l'accusé la frappa à plusieurs reprises avec un instrument tranchant qu'il tenait à la main; Constantine Trosné essayait de se garantir des coups en lui opposant un paquet assez volumineux de châles qu'elle tenait à la main, et Octavie Gambart faisait tous ses efforts pour la défendre. Mais comme Driancourt menaçait aussi cette dernière de la frapper, elle s'enfuit en appelant au secours. A ses cris, quelques personnes accoururent, et l'accusé se retira à leur approche.

« Constantine Trosné était étendue sur le sol, pendant beaucoup de sang; elle avait reçu sept blessures au visage, au cou, à la poitrine et au bras. Elle fut transportée dans un hospice, où les secours nécessaires lui furent donnés.

« Driancourt fut arrêté le lendemain. Il lui était impossible de nier qu'il fut l'auteur du crime commis sur la personne de Constantine Trosné; celle-ci et Octavie Gambart l'avaient positivement reconnu. Mais il a soutenu qu'il avait cédé à un mouvement de colère irrésistible, en entendant Constantine, qui savait qu'il était épris d'elle, le railler et proférer des propos qui devaient irriter la jalousie dont elle n'ignorait pas qu'il était animé.

« Ce système de défense, outre qu'il était contraire aux déclarations de la victime et d'Octavie Gambart, est démenti par tous les éléments de l'information, desquels il résulte que le crime commis par Driancourt l'a été non-seulement avec préméditation longtemps réfléchie, mais encore de guet-apens.

« Il a été établi, en effet, par la procédure, que Driancourt avait conçu un profond ressentiment de l'abandon de Constantine Trosné, et qu'il nourrissait contre elle des idées de vengeance qui se manifestaient par des menaces qu'il lui avait adressées à elle-même. La déposition de la fille Trosné ne laisse aucun doute à cet égard. Il savait où était situé l'atelier de Constantine, et à quelle heure elle en sortait pour rentrer chez elle, et il est évident que le 4 février il attendait le moment où elle descendrait dans la rue. Leur rencontre n'était pas fortuite. Il avait pris soin de faire connaître à son beau-frère, quelques heures auparavant, qu'il suivrait une direction différente. De plus, il a attendu, pour assaillir la fille Trosné, qu'elle eût quitté une rue populeuse, pour entrer dans un chemin désert à cette heure de la soirée. Cette circonstance prouve clairement qu'il ne s'est pas laissé entraîner par la colère, mais qu'il a exécutés dans les conditions qu'il croyait le plus favorable à son projet calculé à l'avance. Enfin, un dernier fait relevé par la procédure établit clairement la préméditation. Les blessures de la fille Trosné lui ont été faites à l'aide d'un instrument tranchant et aigu. L'examen des plaies a conduit le médecin qui a été commis pour les constater à cette conclusion: que cet instrument était un tranchet, et non un couteau, comme le soutient l'accusé. La netteté de la section que présentaient aux endroits où ils ont été coupés les vêtements de la victime et les châles avec lesquels elle a tenté de se préserver, confirment cette indication; et l'information a fait connaître que Driancourt avait six tranchets; que le 1^{er} ou le 2^o février, il en avait vendu cinq, se réservant le sixième, qui n'a pas été retrouvé et qui est évidemment celui qu'il avait destiné à frapper Constantine Trosné, et

qui a réellement servi à cet usage. Il a été facile à l'accusé de s'en défaire dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre le crime et le moment où il a été arrêté. Mais le fait seul de s'être réservé cet instrument meurtrier, au moment où il vendait tous ses outils, et l'impossibilité où il est de le représenter, attestent surabondamment la préméditation.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

M^e Albert Harel, avocat, dans l'intérêt de l'accusé, a cherché à écarter les circonstances aggravantes de préméditation et guet-apens, et a sollicité le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la tentative d'assassinat, négatif sur la circonstance de guet-apens, mitigé par les circonstances atténuantes. La Cour a condamné Driancourt à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simonet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audiences des 11, 13 et 14 juin.

INFANTICIDES.

La deuxième session de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire vient de se terminer, et de l'inventaire des affaires déferées à son examen il faut déduire une preuve nouvelle de ce fait signalé par les statistiques et commenté par les jurisconsultes: la progression ascendante des attentats aux mœurs et des infanticides, fait douloureux à coup sûr et digne d'une sérieuse et triste attention.

Sur treize affaires formant le rôle général de la session, le jury avait à statuer sur trois infanticides et sur cinq attentats à la pudeur.

Le premier infanticide était reproché à une jeune fille dont les antécédents avaient été jusque-là d'une pureté irréprochable, la conduite sans tache, et qui, surprise par les douleurs de l'enfantement, avait perdu la tête et les forces au moment où l'enfant né de sa faiblesse avait paru. L'absence de soins convenables, une hémorragie peut-être, se produisant par suite du défaut de ligature du cordon ombilical, en un mot des faits purement négatifs avaient déterminé la mort presque immédiate du nouveau-né. Et, un peu plus tard, effrayée, terrifiée, éperdue, la jeune mère avait déposé au-dessus du ciel-de-lit l'enfant mort. Puis les investigations de la justice étaient allées l'y découvrir.

Le jury s'est montré touché de la jeunesse et des larmes de l'accusée. Il n'a pas jugé que la passivité de la jeune mère inexpérimentée et affaiblie par la douleur fut suffisante pour constituer un crime et nécessiter un châtement. L'acquiescement a été prononcé.

Mais une juste sévérité a, au contraire, pesé sur la tête de deux autres mères, coupables à tous les titres, et n'ayant à faire valoir en leur faveur aucune sérieuse excuse, n'ayant pas même pour elles le mérite de la jeunesse, et obligées de reconnaître qu'elles avaient froidement tué l'une et l'autre le fruit de leur conduite.

Il résulte de la procédure les faits suivants pour ce qui concerne la première:

Dans le courant du mois de mars, le bruit se répandit à Epinauc, que la femme Duband était accouchée et avait fait disparaître son enfant. Une enquête fut ordonnée aussitôt, et bientôt il fut établi que l'inculpée était en effet accouchée. Qu'avait-elle fait de son enfant? Les magistrats n'avaient encore pu le découvrir, lorsqu'un gendarme, chargé d'observer ses démarches, voyant s'échapper de la cheminée de sa chambre une épaisse fumée, conçut le soupçon qu'elle cherchait à brûler le corps de son enfant; il entra chez elle, et trouva en effet dans le poêle le cadavre d'un enfant dont la tête et les membres étaient en partie consumés.

En présence des faits, les dénégations devenaient impossibles; la femme Duband raconta que le 3 mars, vers onze heures du soir, après avoir fait sortir sa petite fille, âgée de cinq ans, et s'être enfermée chez elle, elle était accouchée, debout, près de sa cheminée, d'un enfant qui, à peine sorti de son sein, n'avait plus donné aucun signe de vie; un quart d'heure après l'accouchement, elle l'avait caché dans un coin de la cheminée, derrière des morceaux de bois, sur des débris de charbon.

L'état de carbonisation dans lequel se trouvaient la tête et les membres du cadavre n'a pas permis de constater les lésions qui ont dû entraîner la mort; mais l'autopsie a établi que l'enfant était né viable, qu'il avait largement respiré, et toutes les preuves recueillies par l'instruction démontrent que la vie lui a été ôtée par l'accusée.

Elle en a d'ailleurs fait complètement l'aveu dans un de ses interrogatoires, en reconnaissant que depuis quatre mois elle avait formé le projet de détruire l'enfant qu'elle mettrait au monde; plus tard, elle a cherché à modifier cet aveu et à prétendre que la pensée criminelle ne lui était venue qu'au moment de son accouchement, mais l'absence de tous préparatifs et la persistance avec laquelle elle a dissimulé sa grossesse, prouvent que depuis longtemps elle préparait son crime.

L'accusée est peu digne d'intérêt: séparée de son mari depuis cinq ans, elle s'est constamment livrée à l'inconduite depuis cette époque. Deux enfants étaient nés déjà au milieu de cette vie de désordre; l'un a disparu, abandonné par elle, s'il faut en croire sa déclaration, aux mains d'une femme inconnue, chargée de le déposer à l'hospice; l'autre est mort, d'une manière difficile à expliquer, huit jours après sa naissance.

Reconnue coupable, sous le bénéfice des circonstances atténuantes, la femme Duband a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Restait encore une troisième mère coupable, Joséphine Flichon, veuve Michel, demeurant au Petit-Coudal, sur les limites extrêmes du département de Saône-et-Loire et de celui du Jura.

L'existence de deux enfants, issus de son mariage, n'a pu retenir son penchant au libertinage, et depuis son veuvage elle s'est fait remarquer par le désordre de ses mœurs. En 1855, elle a eu un enfant naturel qui n'a vécu que trois mois. Une nouvelle grossesse se manifesta chez elle en 1859. Cette grossesse ayant subitement disparu vers le mois d'avril dernier, la rumeur publique l'accusa d'avoir détruit son enfant.

La justice, informée, se transporta sur les lieux. La veuve Michel, qui s'était enfuie de son domicile la veille, vint d'ailleurs se rendre. Le découragement, le repentir peut-être, lui ont dicté des aveux complets.

Suivant son récit, elle est accouchée dans la matinée du 26 mars, d'un enfant du sexe masculin, vivant et bien conformé. Elle l'a enveloppé avec le drap de son lit et l'a pressé entre ses jambes; elle a eu le courage de le maintenir ainsi pendant un quart d'heure, jusqu'à ce que toute respiration eût cessé. Elle a gardé ce cadavre dans la ruelle de son lit pendant deux jours, puis elle l'a enseveli avec un vieux linge dans une boîte qu'elle avait fabriquée elle-même pour lui servir de cercueil; elle l'a enterré au fond d'un hangar, placé derrière sa maison. Le 15 avril, présentant l'arrivée de la justice et pensant que son enfant lui serait demandé, elle l'a retiré de la terre, en se faisant aider par une femme du voisinage, elle a lavé le corps, et

elle se disposait à le vêtir lorsque les magistrats sont entrés chez elle.

Le récit de l'inculpée a été confirmé par le témoin qui l'avait assistée dans ces tristes soins.

Le cadavre de l'enfant a été soumis à l'examen d'un homme de l'art. Il a été reconnu que cet enfant était né viable, qu'il était parfaitement conformé, qu'il avait vécu, et qu'il avait succombé à l'asphyxie.

Joséphine Flichon, veuve Michel, reconnue coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamnée à douze ans de travaux forcés.

Puisse cette fermeté sage du jury et des magistrats réprimer enfin ces tendances impies qui infestent aujourd'hui les populations des villes et des campagnes!

BANQUE DE FRANCE.

SOUSCRIPTION

Aux Obligations des compagnies des chemins de fer des Ardennes, du Dauphiné, de l'Est, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest.

La Banque de France ouvre une souscription pour le compte du syndicat des Compagnies de chemins de fer, aux conditions qui vont être indiquées, pour le placement des Obligations faisant l'objet du tableau ci-après:

Tableau des obligations des compagnies de chemins de fer. Colonnes: COMPAGNIES, NOMBRE D'OBLIGATIONS, PRIX D'ÉMISSION, ÉPOQUES DE PAYER (Du 23 au 31 juillet 1860, Du 1^{er} au 15 octobre 1860, Du 1^{er} au 15 janvier 1861).

Ces Obligations produisent un intérêt annuel de 15 fr. et sont remboursables à 500 fr. par tirages annuels.

La souscription sera ouverte, du lundi 25 juin 1860 au lundi 2 juillet, à quatre heures de relevée, y compris le dimanche 1^{er} juillet.

Elle sera reçue à la Banque de France et dans ses succursales, ainsi que dans les recettes générales et particulières des départements.

Il sera versé immédiatement à titre de garantie, par chaque obligation souscrite, la somme de 25 fr.; le rattachement qui en sera délivré sera échangé à partir du lundi 23 juillet contre un certificat indiquant la quantité allouée à chaque souscription, et portant quittance du 1^{er} terme au versement duquel ladite garantie sera appliquée.

Si le montant des souscriptions, pour chacune des compagnies, dépasse celui de l'émission, lesdites souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle.

Le paiement des obligations aura lieu en trois termes: le premier du 23 au 31 juillet; le deuxième du 1^{er} au 15 octobre 1860, et le troisième du 1^{er} au 15 janvier 1861.

En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 p. 100 par an à partir de l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.

A défaut de paiement d'un terme échû, dans le délai de quinze jours, à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et la vente pourra en être effectuée aux risques du souscripteur.

Les souscripteurs auront, à toute époque, la faculté de se libérer des termes restant dus, moyennant bonification d'intérêt à raison de 3 1/2 p. 100 l'an.

Le gouverneur de la Banque de France, Comte CH. DE GERMINY.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUIL.

Le corps de Son Altesse Impériale Mgr le prince Jérôme Napoléon sera exposé dans une chapelle ardente au Palais-Royal le vendredi 29, le samedi 30 juin, le dimanche 1^{er} et le lundi 2 juillet.

Le vendredi 29, seront admis à jeter de l'eau bénite sur le corps de Son Altesse Impériale.

A midi et demi, les grands-officiers de la couronne et les officiers des Maisons de Leurs Majestés et des Princes et Princesses de la Famille Impériale, les cardinaux, les ministres, les membres du conseil privé, les maréchaux, le gouverneur des Invalides, les grands-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur,

A une heure, la députation du Sénat;

A une heure un quart, la députation du Corps législatif;

A une heure et demie, la députation du Conseil d'Etat;

De deux heures à trois heures et demie, les députations des autres Corps constitués;

A trois heures et demie, les députations de la garde nationale, de l'armée de terre et de la marine.

Les officiers et fonctionnaires civils seront en grand uniforme, avec gilet, pantalon et gants noirs, crêpe au bras et à l'épée;

Les magistrats, en grand costume.

Les militaires, en grande tenue avec épeau bras et à l'épée.

Le public sera admis dans la chapelle ardente le samedi 30 juin, le dimanche 1^{er} et le lundi 2 juillet, de neuf heures du matin à six heures du soir.

Les funérailles de S. A. I. le prince Jérôme auront lieu mardi prochain 3 juillet.

On lit dans la Patrie:

« Une dépêche télégraphique de Naples nous apprend qu'en exécution des ordres du roi, le drapeau constitutionnel napolitain a été arboré le 26 au matin sur le fort... »

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A BORDEAUX

Etude de M. DERRÉ, avoué, rue Sainte-Anne, 18, successeur de M. Valbray. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 14 juillet 1860, d'une MAISON sise à Bordeaux, cours Napoléon, 137, autrefois Possès des Carmes, 11. — Revenu, 2,800 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser audit M. DERRÉ, avoué poursuivant, et à M. Boulet, avoué présent, rue Gaillon, n° 20. (951)

PIECE DE TERRE

Etude de M. MAGIN, avoué, rue Richelieu, 60. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 juillet 1860, à deux heures, d'une PIÈCE DE TERRE sise partie à Clichy-la-Garenne, et partie commune de Saint-Ouen, lieu dit le Landy, contenant 37 ares 87 centiares. — Mise à prix, 8,170 fr. S'adresser : 1° Audit M. MAGIN, avoué poursuivant ; 2° à M. Dechambre, avoué, rue de Richelieu, 43 ; 3° à M. Paul Dauphin, avoué, rue de Choiseul, 6 ; 4° à M. Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ; 5° à M. Baron, notaire, rue d'Antin-des-Batignolles, 3. (939)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 juillet 1860, deux heures de relevée, en deux lots : 1° D'une MAISON à Paris (Batignolles), rue de Lévis, 17. — Mise à prix, 25,000 fr. 2° D'une MAISON à Paris (Batignolles), rue Cardinet, 48. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser : 1° A M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 2° à M. Caron, avoué à Paris, rue Richelieu, 45 ; 3° à M. Piat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (936)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DISTILLERIE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL

A vendre, par adjudication, en l'étude de M. BENOIST, notaire à Senlis (Oise), sur la mise à prix de 160,000 fr., le jeudi 26 juillet 1860, à midi. Cette usine distille par jour 10 pipes (60 hectolitres) d'alcool rectifié de première qualité. Elle est montée de façon à travailler simultanément les betteraves, les résidus de pommes de terre, les féculés, les mélasses et les grains. La station de Survilleurs, du chemin de fer du Nord, est à 3 kilomètres de l'usine et à 40 minutes de Paris. S'adresser à Paris, à M. Tricotet, rue Neuve-Ménilmontant, 11 ; et à Senlis, à M. BENOIST, notaire. (949)

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente d'un FONDS de commerce de RESTAURATEUR, galerie Montpensier, 40 (Palais-Royal), par adjudication, chez M. FAISEAU-LAVANNE, notaire, rue Vivienne, 55, le 5 juillet 1860. S'adresser : 1° à M. Marin, avoué poursuivant, rue Richelieu 60 ; 2° Audit M. FAISEAU-LAVANNE. (950)

CRÉANCE DE 43,433 FR. 70

à vendre, en l'étude et par le ministère de M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le 9 juillet 1860, à midi. Sur la mise à prix de : 1,000 fr. S'adresser : à M. Monchard, syndic de faillite, rue de Provence, 52 ; Et à M. ANGOT, dépositaire du cahier des charges. (941)

SOCIÉTÉ ANONYME DU JARDIN D'ACCLIMATATION DU BOIS DE BOULOGNE

MM. les actionnaires qui ont été inscrits sur la liste de souscription des actions sous les numéros 33, 41, 43, 93, 95, 96, 99, 123, 125, 164, 165, 167, 180, 192, 197, 200, 203, 208, 214, 218, 228, 241, 246, 252, 274, 276, 280, 283, 287, 298, 315, 337, 354, 355, 363, 384, 419, 426, 435, 456, 501, 506, 507, 511, 512, 542, 567, 570, 592, 651, 663, 666, 670, 671, 681, 693, 739, 743, 752, 757, 772, 773, 775, 827, 836, 839, 840, 850, 859, 874, 890, 913, 926, 994, 998, 1004, 1009, 1014, 1026, 1027, 1069, et sur la liste supplémentaire sous les numéros 5, 7, 55, 56 et 59.

Et qui, ayant été invités, sous ces divers numéros, par les circulaires des 12 avril et 25 novembre 1859, et 1^{er} mai 1860, à faire le versement intégral du montant de leurs actions, n'ont pas répondu à ces appels.

Sont prévénus que, conformément à l'article 12 des statuts de la société, les actions qui leur avaient été attribuées sous les numéros 741 et suivants, jusqu'à 760, de 1191 à 1195, de 1206 à 1210, de 1221 à 1225, de 1361 à 1365, de 1603 à 1622, de 1628 à 1632, de 1703 à 1707, de 1794 à 1798, de 1849 à 1853, de 1864 à 1868, de 1902 à 1906, de 1947 à 1951, de 2037 à 2041, de 2122 à 2126, de 2182 à 2186, de 2328 à 2337, de 2363 à 2372, de 2398 à 2404, de 2551 à 2554, de 2639 à 2642, de 2681 à 2685, de 2706 à 2709, 2721, 2899, 2900, 2993, 2994, 3001, 3002, 3138, 3139, 3270, 3271, 3276, 3277, 3340, 3343, 3347, 3356, 3368, 3414, 3426, 3431, 3446, 3447, 3449, 3499, 3508, 3519, 3528, 3543, 3576, 3651, 3655, 3664, 3681, 3744, 3746, et de 3876 à 4000.

Seront, à moins de paiement intégral en capital et intérêts, avant le 31 juillet prochain, vendues publiquement par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Paris, sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement les actionnaires en retard. (3190)

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'industrie sont informés que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 17 des statuts, aura lieu le 14 juillet 1860, à huit heures du soir, au siège social rue Richelieu, 108, à Paris. Cette assemblée sera but à la fois ordinaire et extraordinaire. Tout porteur de 40 actions aura droit d'y assister, en déposant ses titres dans les bureaux de la Société, cinq jours au moins avant la réunion. L'actionnaire absent peut se faire représenter par un mandataire membre de l'assemblée. (3191)

SOCIÉTÉ DES SOIES DE PARIS

RETARDAGE MÉCANIQUE DES SOIES. Le gérant de la Société du Retardage mécanique des soies, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, le lundi 9 juillet, à deux heures de relevée, pour recevoir les comptes annuels et délibérer sur toutes les propositions qui seraient faites à l'assemblée. Conformément aux articles 30 et 31 des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de quatre actions au moins et les déposer trois jours à l'avance au siège social, rue Richelieu, 49, où il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée nominative. (3192)

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

31 JUILLET PROCHAIN

DERNIER TIRAGE

Comprenant le GROS LOT de 80,000 fr., COMPOSÉ DU VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'ODIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT

PLUS UN LOT EN ARGENTERIE DONNÉ PAR S. M. L'EMPEREUR 1,000.

Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner 20,000 fr., prix 5 fr., donnant droit à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit franco en envoyant 80 c. en sus. — Billet simple de UN NUMÉRO, pouvant gagner 10,000 fr., prix 1 fr., donnant droit, à titre de prime, à une petite gravure ou lithographie.

Envoyer, pour ce DERNIER TIRAGE, autant de fois 5 francs qu'on désire recevoir de billets de série donnant droit à la prime, à M. BOLLE-LASALLE, agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, et ajouter 50 c. pour recevoir la prime franco.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 31 juillet prochain, à une heure de relevée, salle du Grand Orient de France, rue Cadet, 16, à l'effet : 1^o d'entendre la lecture du compte-rendu des opérations du Comptoir du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1860, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes ; 2^o de procéder à la nomination de trois administrateurs et d'un censeur ; 3^o de ratifier les modifications aux statuts de la société proposées par le conseil d'administration et approuvées par décret impérial du 25 mai dernier.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, rue Bergère, 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (3192)

EAU LEUCODERMIQUE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, ceux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et ramollit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. — Prix du flacon, 3 fr. ; les six flacons, 15 fr. J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.



Le Photophore émet un feu de Porcelaine (c'est-à-dire sans fumée) avec économie à tout prix, sans qu'il y ait de perte en conservant l'apparence d'une bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de bougie.

WARRIOR : LEBRUN BREVETÉ, BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE, 99. LANTERNES DE VOITURES BREVETÉES. Nouvelle application du Photophore.

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN. Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles, de neuf à une heure.

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur BRÈS (Jean), tailleur, rue du Temple, 38, le 1^{er} juillet, à 4 heures (N° 16980 du gr.).

Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 28 juin. Rue de la Chaussée-d'Antin, 20. Consistant en : (4839) Bureaux, chaises, harnais, étrières, licols, mors, etc. Le 29 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4840) Tables, chaises, commodes, une vache. Et au Marché-aux-Chevaux. (4841) Chevaux, harnais, voitures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4842) Commodes, buffet, tables, chaises, pendule, tableaux, etc. Paris-La Villette, rue des Tournelles, 11. (4843) Chaises, tables, pendules, forges, soufflets, enclumes, etc. Rue Fontaine-Molère, 33. (4844) Bureau, tables, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. Rue Laflitte, 16. (4845) Chaises, tables, commodes, armoires à glace en bois, etc. Le 30 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4846) Tables, armoire à glace, fauteuils, chaises, pendule, etc. (4847) Orgues de Barbarie, secrétaire, commode, établis, tours, etc. (4848) Env. 100 cadres dorés, glaces, gravures, tables, commodes, etc. (4849) Comptoirs, montres, rayons, papiers peints, appli à gaz, etc. (4850) Casiers, commodes, fauteuils, tables, armoires, glaces, etc. (4851) Comptoirs, rayons, papiers d'emballage, à lettres, etc. (4852) Billards, tables, comptoirs, glaces, appareils à gaz, etc. (4853) Tables, caister, armoire, pendule, chaises, etc. (4854) Pendule, toilette, commode, buffet-étagère, cave à liqueurs, etc. (4855) Tête-à-tête, fauteuils, tables, piano, pendules, etc. (4856) Coupes porcelaine, tables, glaces, canapé, secrétaire, etc. (4857) Tables, buffet, poêle, lampe, commode, secrétaire, etc. (4858) Comptoir, montres vitrées, casiers, objets de bureau, etc. (4859) Armoire à glace, pendule, glaces, tables, buffet, etc. (4860) Tableaux, tableaux, canapé, secrétaire, contrefort, etc. (4861) Bureau, tapis, grilles, tapisseries, échelles, meubons, etc. (4862) Comptoir, casiers, presse à gauffer, poêle, tables, etc. Faubourg-Poissonnière, 20. (4863) Commode, chaises, canapé, gravures, glace, table de nuit, etc. Paris-Batignolles, rue Saint-Étienne, 2. (4864) Forges, métaux, machines à vapeur et accessoires, etc. Rue Montmartre, 452. (4865) Comptoir, casier en chêne, 50 voliettes, 1300 ml. dentelles. (4866) 8 étau, enclumes, soufflets, marteaux, machines à percer, etc. Rue de Provence, 36. (4867) Pendules, commodes, glaces, tables, etc. Paris-Batignolles, rue Mercadet, 434. (4868) Lavoir, chaudière à vapeur avec accessoires, ca., u., etc. Chaussée-d'Antin, 26. (4869) Table carrée en acajou, cartonnettes en acajou, fauteuils, etc. Rue de Courcelles, 30. (4870) Armoires à glace, commodes, pendules, rideaux, tapis, etc. Rue de Charonne, 42. (4871) Tables, chaises, commode, table de nuit en noyer, etc.

FAILLITES

Le 21 juin. Au Marché-aux-Chevaux. (4872) Chevaux sous divers poils. Rue Montmartre, rue des Poissonniers, 59. (4873) Billards et accessoires, tables, banquettes, chaises, glaces, etc. Rue Cadet, 54. (4874) Guéridon, canapé, tables, chaises, fauteuils, chauffeuse, etc. Rue Sainte-Anne, 51 bis. (4875) Vins de Champagne et autres, Cognac, fûts, bouteilles, etc. Clichy. Sur la place publique. (4876) Tables, chaises, fontaine, lampe, flambeaux, armoire, etc. Rue Cassette, 10. (4877) Comptoirs, casiers, bureau, montres vitrées, chaises, etc. Rue Cassette, 10. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait triple et en deux parties le vingt-un juin mil huit cent soixante, enregistré le vingt-trois juillet mil huit cent soixante, folio 167 verso, cases 3 et 4, par le receveur, qui a perçu huit francs quatre-vingt-cinq centimes, il appert : Que la société en participation formée entre : 1^o M. François-Auguste PERRIER, entrepreneur, demeurant à Neuilly, rue de l'Étoile, 8 ; 2^o M. Léopold DUPONT, entrepreneur, demeurant à Nanterre, rue de Ruell, 13 ; 3^o M. Charles-Achille-Tranchant MINGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, ladite société formée pour la fourniture de cinq cents mètres de macadam à la ville de Paris, a été déclarée d'un commun accord, et de suite, à partir dudit jour vingt-un juin mil huit cent soixante, et que M. Vincent, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 39, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Le liquidateur, E. VINCENT. (4229)

Suivant acte sous seings privés, fait triple et en deux parties à Paris et à Châlons-sur-Marne, les vingt-trois et vingt-quatre juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le 29 juin mil huit cent soixante, folio 63 verso, case 3 ; reçu cinq francs cinquante centimes, signés Brissin, intervenu entre M. Auguste SEIGMANN, employé de banque, et M. Joseph WEISMANN, aussi employé de banque, demeurant tous deux à Paris, il a été extrait ce qui suit, conformément à l'article 14 du Code de commerce : Art. 1^{er}. Il est formé entre les prénommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de change, achat et vente de fonds publics et valeurs industrielles, escompte et recouvrements. — Art. 2. Le siège de la société sera à Paris. — Art. 3. La raison sociale sera : WEISMANN et SEIGMANN ; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société ; chacun des associés aura également le pouvoir de gérer et d'administrer l'un pour l'autre, les affaires de ladite société, néanmoins tout emprunt hypothécaire contracté à la charge de ladite société sera valable, soit au regard des tiers, soit au regard des associés eux-mêmes, quant qu'il aura été souscrit par les deux associés collectivement. — Art. 4. La présente société est constituée pour quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante, pour finir, soit le premier juillet mil huit cent soixante-cinq, soit le premier juillet mil huit cent soixante-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-un, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-deux, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-trois, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-quatre, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-cinq, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-six, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-huit, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-neuf, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-onze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-douze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-treize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-quatorze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-quinze, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-seize, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-dix-sept, soit le premier juillet mil huit cent soixante-vingt-dix-d